

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (C. P.)

c.

OMS

128^e session

Jugement n° 4147

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. C. P. J. le 29 septembre 2017 et régularisée le 11 octobre 2017, la réponse de l'OMS du 15 janvier 2018, la réplique du requérant du 9 mars et la duplique de l'OMS du 5 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas retenir sa candidature à un poste de responsable du budget et des finances.

Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) en 1981. En juillet 2014, il occupait un poste d'administrateur de classe P.4 et se porta candidat au poste de responsable du budget et des finances de classe P.5. Dans l'avis de vacance de ce poste, les «qualifications requises»* indiquées étaient notamment : être titulaire d'un «diplôme universitaire supérieur (deuxième ou troisième cycle) en gestion des affaires, en finances ou dans un domaine connexe»* comme condition «essentielle»* et être titulaire d'une «certification professionnelle en tant que comptable

* Traduction du greffe.

public agréé ou expert-comptable»* comme condition «souhaitable». Finalement, le requérant ne fut pas retenu, sa candidature ayant été rejetée au stade de présélection sans qu'il fût inscrit sur la liste restreinte, et un autre candidat obtint le poste.

Le requérant fut informé, par un courriel daté du 17 mars 2015, que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 22 avril, le requérant demanda que lui soit précisé : i) si l'OMS considérait l'*Institute of Chartered Accountants of India* (Institut indien des comptables agréés) comme un établissement d'enseignement supérieur reconnu ou agréé; et ii) si elle reconnaissait le diplôme délivré par cet établissement comme l'équivalent d'un diplôme universitaire supérieur ou d'une maîtrise. Le 4 mai 2015, l'administration répondit que : i) conformément à la note d'information 24/2014 intitulée «Normes relatives aux études supérieures pour les emplois à l'OMS»*, l'OMS ne reconnaissait que les diplômes délivrés par les établissements figurant dans la liste de la base de données mondiale des universités (*World Higher Education Database*), mise à jour par l'Association Internationale des Universités/UNESCO, et que l'*Institute of Chartered Accountants of India* n'y figurait pas; et ii) selon le responsable du poste à pourvoir, qui était chargé d'établir la liste restreinte des candidats, le diplôme de «comptable agréé» délivré par l'*Institute of Chartered Accountants of India* n'était pas l'équivalent d'une maîtrise.

Le 11 mai 2015, le requérant saisit le Comité régional d'appel, faisant valoir que la décision de ne pas retenir sa candidature était fondée sur un examen incomplet des faits, en particulier s'agissant de ses qualifications, sur une application erronée des Statut du personnel et Règlement du personnel et sur un parti pris de la part de l'administration. Dans son rapport du 10 décembre 2015, le Comité régional d'appel recommanda le rejet de l'appel. Par une lettre du 25 janvier 2016, la directrice régionale du SEARO informa le requérant de sa décision de faire sienne la recommandation du Comité régional d'appel. Le 13 avril 2016, le requérant fit appel devant le Comité d'appel du Siège. Ce dernier présenta son rapport le 26 mai 2017, recommandant le rejet

* Traduction du greffe.

de l'appel dans son intégralité. La Directrice générale informa le requérant, par lettre du 25 juillet 2017, de sa décision de suivre la recommandation du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de sélectionner un autre candidat au poste litigieux. Il réclame une indemnité à divers titres, les dépens ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en 1981. Au moment des faits, il occupait un poste d'administrateur de classe P.4. En juillet 2014, il a présenté sa candidature au poste de responsable du budget et des finances de classe P.5. En mars 2015, il a été informé que la procédure de sélection était terminée et que sa «candidature n'avait pas été retenue pour [ce] poste»*. Il a par la suite été informé que sa candidature avait été rejetée au stade de présélection sans qu'il fût inscrit sur la liste restreinte soumise à l'examen du jury de sélection, au motif qu'il n'était pas titulaire d'un diplôme d'études de deuxième ou troisième cycle, exigence de formation essentielle posée dans l'avis de vacance du poste. Le requérant a contesté devant le Comité régional d'appel la décision de ne pas retenir sa candidature au poste de responsable du budget et des finances, mais sans succès. Son appel devant le Comité d'appel du Siège contre la décision de la directrice régionale a également été rejeté. Devant le Tribunal, il attaque la décision de la Directrice générale du 25 juillet 2017 de suivre la recommandation du Comité d'appel du Siège et de rejeter l'appel.

* Traduction du greffe.

2. Il convient de noter que, dans l'avis de vacance de poste, la qualification minimale requise en matière de formation pour le poste de responsable du budget et des finances, posée comme condition «essentielle»*, était un «diplôme universitaire supérieur (deuxième ou troisième cycle) en gestion des affaires, en finances ou dans un domaine connexe»*, et que la qualification relative à la «certification professionnelle en tant que comptable agréé ou expert-comptable»* était une condition «souhaitable»*. S'agissant de l'expérience, l'exigence essentielle était de posséder «[a]u moins dix ans d'expérience professionnelle en gestion financière, dont cinq ans dans un rôle de gestion ou de supervision»* et avoir de l'«[e]xpérience dans la préparation et la présentation de rapports d'analyse financière»*. Il convient d'ajouter ici que le requérant est comptable agréé ayant la certification professionnelle, et l'était déjà au moment des faits.

3. Le requérant soutient que, puisqu'il avait la certification en tant que comptable agréé, il satisfaisait à l'exigence essentielle en matière de formation posée dans l'avis de vacance. Il présente plusieurs arguments à l'appui de ce moyen, que le Tribunal examinera successivement. Premièrement, il affirme que, selon la pratique établie, les candidats ayant la certification de comptable agréé sont considérés par l'OMS/SEARO comme des candidats admissibles aux postes de catégorie professionnelle de classes P.4 et P.5, pour lesquels la qualification minimale en matière de formation est la maîtrise. Le requérant indique deux cas où cette pratique a été appliquée. Il y a lieu de noter qu'il n'a produit aucun élément de preuve dont on pourrait déduire que, dans ces cas, la certification de comptable agréé avait été acceptée comme satisfaisant à l'exigence minimale d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle. De surcroît, ces cas se sont produits avant l'entrée en vigueur de la note d'information 10/2014 du 7 mars 2014, intitulée «Harmonisation du processus de sélection pour les postes de longue durée des catégories professionnelle et de rang supérieur»*, qui s'appliquait à «toutes les vacances de postes de durée déterminée des catégories professionnelle et de rang supérieur diffusées à partir du 15 mars 2014»*.

* Traduction du greffe.

Le paragraphe 30 de la section B du chapitre V de la note d'information 10/2014 dispose que, dans le cadre de l'évaluation approfondie des candidats présélectionnés, «le responsable du poste à pourvoir n'est autorisé à utiliser que les critères précisés dans l'avis de vacance»* et qu'«[a]u départ l'évaluation des candidats est effectuée uniquement sur la base des exigences minimales [...]»*. Même s'il existait une pratique établie, comme l'a mentionné le requérant, celle-ci a été privée d'effet par l'entrée en vigueur de la note d'information 10/2014.

4. Deuxièmement, le requérant fait valoir que l'Association des universités indiennes reconnaît le «diplôme» de comptable agréé comme l'équivalent d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle dans le domaine du commerce et d'autres disciplines connexes. Le Tribunal fait observer que la lettre adressée par l'Association des universités indiennes le 20 mars 1984 à l'*Institute of Chartered Accountants of India* indique que les diplômés qui réussissent l'examen final de l'*Institute of Chartered Accountants of India* seront considérés comme ayant obtenu un diplôme d'études supérieures dans le domaine du commerce ou des disciplines connexes «aux fins de l'inscription au doctorat»*. Compte tenu de la nature limitée de cette reconnaissance, cet argument ne va pas dans le sens de la position défendue par le requérant en l'espèce.

5. Troisièmement, le requérant soutient qu'il possédait quatre années d'expérience professionnelle, qui équivalaient à la maîtrise exigée. La note d'information 13/2010 du 23 avril 2010, intitulée «Lignes directrices concernant les exigences minimales standard pour les postes de catégorie professionnelle»*, prévoit en son paragraphe 2 que, «[p]our les candidats internes de l'OMS et du système des Nations Unies possédant un diplôme universitaire de premier cycle, quatre années d'expérience professionnelle pertinente pour le poste à pourvoir pourront être équivalentes à un diplôme de maîtrise»*. Toutefois, elle précise également que ces quatre années «ne pourront alors pas être incluses dans le calcul des années d'expérience pertinentes requises»*. Le Comité d'appel du Siège a observé que, le requérant ayant un peu plus de

* Traduction du greffe.

douze années d'expérience professionnelle pertinente, quatre années d'expérience professionnelle pertinente auraient pu être considérées comme l'équivalent du diplôme universitaire supérieur exigé. Toutefois, comme l'a conclu le Comité d'appel du Siège, ces quatre années n'auraient alors pas pu être incluses dans le calcul de l'expérience professionnelle requise, de sorte que le requérant n'aurait eu qu'un peu plus de huit années d'expérience professionnelle, ce qui était inférieur à l'exigence minimale de dix ans. Par conséquent, si quatre années d'expérience professionnelle avaient été utilisées en tant qu'équivalent pour l'exigence de formation, le requérant n'aurait tout de même pas satisfait aux qualifications minimales requises énoncées dans l'avis de vacance.

6. Quatrièmement, le requérant soutient que l'administrateur chargé du recrutement n'a pas tenu compte de la directive figurant au paragraphe 320 de la section III.3.3 du Manuel électronique de l'OMS, selon laquelle les qualifications de formation «souhaitables» sont considérées indépendamment des exigences minimales de formation essentielles. Cet argument n'est pas fondé. La disposition invoquée du Manuel électronique porte sur le calcul du traitement d'un fonctionnaire pour un premier engagement et ne saurait s'appliquer pour déterminer si un candidat possède les qualifications minimales pour un poste précis.

7. Cinquièmement, le requérant reproche à l'administration de ne pas lui avoir communiqué les noms et les qualifications des candidats retenus sur la liste restreinte, ainsi qu'il l'avait demandé en vue d'étayer son argument. Selon le paragraphe 7 de la section E du chapitre II de la note d'information 10/2014, «[I]es délibérations et les discussions du jury de sélection sont strictement confidentielles et ne doivent pas être communiquées à quiconque ne faisant pas partie du jury, que ce soit immédiatement après les séances ou ultérieurement. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires.»* En l'espèce, l'OMS a transmis au requérant des copies expurgées de tous les documents utiles, dont le tableau d'évaluation des candidats, le tableau d'évaluation des candidats du jury de sélection et le rapport de sélection. Le Tribunal fait remarquer que la communication

* Traduction du greffe.

des noms et des qualifications des candidats retenus sur la liste restreinte aurait constitué une violation de la disposition relative à la confidentialité de la note d'information 10/2014.

8. Le requérant soutient également que l'examen incomplet des faits et le non-respect des règles et procédures applicables ont eu pour effet de le priver de la possibilité de concourir sur un pied d'égalité pour ce poste. Plus précisément, le guide à l'intention de l'administrateur chargé du recrutement sur la sélection des candidats n'a pas été suivi; le jury de sélection n'a pas procédé à un examen en bonne et due forme de la liste restreinte des candidats; et l'administration a commis une erreur fondamentale en appliquant la note d'information 24/2014 du 10 octobre 2014 à l'examen de sa candidature, car ladite note était postérieure à l'avis de vacance du poste de responsable du budget et des finances. Le requérant affirme également qu'il n'a pas été retenu pour le poste de responsable du budget et des finances en raison d'un complot et d'une partialité de la part de l'administration.

9. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, il incombe au requérant de démontrer que le processus de sélection était entaché d'un vice substantiel qui a eu une incidence sur l'examen de sa candidature (voir le jugement 4023, au considérant 2). Le requérant n'a produit aucun élément convaincant permettant de conclure que l'examen des faits était incomplet, que les Statut du personnel et Règlement du personnel ou d'autres textes normatifs applicables n'ont pas été respectés ou que la note d'information 24/2014 a été appliquée à l'examen de sa candidature. De plus, les allégations de partialité et de complot formulées par le requérant ne reposent sur aucun élément de preuve.

10. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel la décision attaquée de la Directrice générale n'était pas dûment motivée, le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons dans sa décision que celles invoquées par l'organe lui-même (voir le jugement 2092, au considérant 10).

11. Enfin, le requérant soutient qu'il y a eu un retard excessif dans la procédure d'appel interne. Il relève que la séance du Comité régional d'appel a pris fin le 14 octobre 2015, mais que celui-ci n'a présenté son rapport à la directrice régionale que soixante-quatre jours plus tard, à savoir le 17 décembre 2015. Il soutient que ce délai ne respectait pas celui prévu au paragraphe 13.1 du Règlement intérieur du Comité régional d'appel du SEARO car, selon cette disposition, le Comité régional d'appel doit soumettre son rapport au directeur régional dans un délai de dix jours ouvrables une fois l'examen du dossier terminé. Le requérant semble confondre ici la fin des auditions et la fin de l'examen de l'appel, de sorte que son argument à cet égard n'est pas fondé. Le paragraphe 12.3.3 du Règlement intérieur du Comité régional d'appel du SEARO prévoit que «[l]e président prononce la clôture des auditions lorsqu'il considère que les objectifs ont été atteints et le Comité examine ensuite l'appel à huis clos»*. Selon le paragraphe 13.1, le Comité régional d'appel dispose de dix jours pour présenter son rapport au directeur régional à partir de la date à laquelle il «termine son examen du dossier à huis clos»* et non à partir de la date de clôture des auditions. Puisque le président et les membres du Comité régional d'appel ont signé le rapport le 10 décembre 2015 et que celui-ci a été transmis à la directrice régionale le 17 décembre 2015, le délai prescrit a été respecté.

12. Le requérant avance un argument similaire concernant le Comité d'appel du Siège. Le Règlement intérieur du Comité d'appel du Siège reprend celui du Comité régional d'appel, à savoir que le président du Comité d'appel du Siège dispose de dix jours ouvrables, une fois l'examen du dossier terminé, pour présenter le rapport du Comité d'appel du Siège au Directeur général. Le requérant relève que la séance du Comité d'appel du Siège a pris fin le 27 mars 2017, mais que celui-ci n'a rendu son rapport à la Directrice générale que soixante jours après cette date, à savoir le 26 mai 2017. Toutefois, comme l'examen du dossier s'est achevé le 24 mai 2017 et que le président du Comité d'appel du Siège a présenté le rapport à la Directrice générale le 26 mai 2017, la règle applicable a été respectée.

* Traduction du greffe.

13. Le requérant fait également valoir qu'une période d'un peu plus de deux ans s'est écoulée entre le moment où il a introduit son appel et celui où la Directrice générale a pris la décision attaquée. Le Tribunal fait observer que le retard dans le traitement de l'appel interne est largement attribuable à la procédure de recours interne qui comporte deux niveaux. Il fait également observer que, exception faite du retard inexplicable de sept mois et demi entre la clôture des auditions concernant l'appel devant le Comité d'appel du Siège et la date à laquelle ce dernier a entrepris l'examen du dossier, la procédure d'appel interne dans son ensemble n'a enregistré aucun retard important. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le montant de la réparation accordée au titre d'un retard déraisonnable dépendra normalement des facteurs étroitement liés que sont la durée du retard et les conséquences de celui-ci (voir les jugements 3160, au considérant 17, 3582, au considérant 4, 3688, au considérant 12, et 3879, au considérant 5). Dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'a pas expliqué l'incidence que ce retard a eue sur sa situation. En conséquence, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts pour tort moral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ